

DECRET N° 74-255 du 27 Septembre 1974

portant révocation de la Fonction Publique de Mr Clément ZANCLAN, Agent de Constatation des Douanes de 2ème classe 3ème échelon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU l'Ordonnance n°74-46 du 14 juin 1974, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les Agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
 - VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
 - VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
 - VU le Décret n°74-211 du 14 août 1974, portant nomination des membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés à Mr Clément ZANCLAN, Agent de Constatation des Douanes ;
 - VU le Message Téléphoné n°314/MFPT/DGFP/DP-D1-B du 9 mai 1974 portant suspension de l'intéressé de ses fonctions ;
 - VU la Décision n°570/MFPT/DGFP/D1-B du 16 juillet 1974, portant suspension de fonction de l'intéressé ;
 - VU les Rapports de la Commission ad'hoc en date du 28 août et 6 septembre 1974 ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Mr Clément ZANCLAN, Agent de Constatation des Douanes de 2ème classe 3ème échelon, est révoqué de la Fonction Publique et déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

Article 2.- Mr Clément ZANCLAN, déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pensions opérées sur ses traitements.

Article 3.- Mr Clément ZANCIAN sera mis en débet et devra rembourser au Trésor Public la somme de UN MILLION SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT VINGT DEUX FRANCS (1 079 922) - correspondant à la perte de recettes subies par les Finances Publics.

Article 4.- Le remboursement de ladite somme pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pensions opérées sur les traitements de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé du Message Téléphoné n°314/MFPT/DGFP/DP-D1-B du 9 mai 1974 et qui sera publié au Journal Officiel./.-

Fait à COTONOU, le 27 Septembre 1974

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

Chef de Bataillon Pierre KOFFI

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - CS 6 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.-JORD 6 -
DGAJL-DGP-INSAE 6 - Ministères 9 - MFPT et ses services 10 - MEF 6 - SPD 2 -
Dir.Douanes 10 - CNR 2 - Intéressé 1 - Trésor 4 - DGF 2 -